

## **Programme de formation continue (PFC) de la Société Suisse de Médecine Nucléaire SSMN**

Version 8.7.2019

### **1. Bases légales et réglementaires**

Le présent règlement a pour base la **Réglementation pour la formation continue (RFC)** de l'ISFM du 25 avril 2002 (dernière révision le 19 mars 2009), la **loi fédérale sur les professions médicales universitaires (LPMéd)** du 23 juin 2006 et les [directives pour la reconnaissance de sessions de formation continue de l'ASSM](#).

En vertu de l'art. 6 RFC, les sociétés de discipline médicale ont la compétence, dans leur discipline, d'élaborer des programmes de formation continue, de les mettre en œuvre, d'en faire usage et de les évaluer. Les médecins qui remplissent les exigences du présent programme de formation continue reçoivent un diplôme de formation continue ou une attestation de formation continue (cf. chiffre 5).

Conformément à l'art. 40 LPMéd, la formation continue est un devoir professionnel dont l'accomplissement est surveillé par les autorités sanitaires cantonales; les sanctions possibles sont des avertissements ou des amendes. Les médecins qui exercent principalement leur activité dans le domaine de la médecine nucléaire peuvent documenter la formation continue qu'ils doivent accomplir en présentant simplement le diplôme ou l'attestation de formation continue correspondante.

### **2. Personnes soumises à la formation continue**

Tous les détenteurs d'un titre postgrade fédéral ou d'un titre postgrade étranger reconnu sont tenus de suivre une formation continue correspondant aux dispositions de la RFC aussi longtemps qu'ils exercent une activité médicale en Suisse. Cette obligation est applicable indépendamment de leur affiliation ou non à une société de discipline médicale.

L'obligation de suivre une formation continue commence le 1<sup>er</sup> janvier qui suit l'acquisition du titre de spécialiste ou le début de l'activité médicale. Les médecins qui suivent une formation postgraduée en vue d'un titre de spécialiste, à titre d'activité professionnelle principale, ne sont pas soumis à la formation continue.

Les médecins\* tenus de suivre une formation continue l'accomplissent selon les programmes de formation continue correspondant à l'activité professionnelle qu'ils exercent effectivement.

---

\* Ce programme de formation continue est valable tant pour les médecins de sexe féminin que masculin. Pour une meilleure lisibilité, seule la désignation masculine sera appliquée. Nous remercions les lectrices pour leur compréhension.

### 3. Etendue et structure de la formation continue

#### 3.1 Principe

Le devoir de formation continue comprend 80 crédits par an, indépendamment du taux d'occupation (cf. illustration 1):

- 50 crédits de formation continue vérifiable et structurée, dont au moins 25 crédits de formation essentielle spécifique et jusqu'à 25 crédits de formation élargie
- 30 crédits d'étude personnelle portant sur des domaines librement choisis (l'étude personnelle ne doit pas être attestée)

#### Illustration

##### Structure des 80 crédits de formation continue exigés par an

<p>30 crédits <b>Etude personnelle</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Formation continue non structurée</li> <li>• Etude ne devant pas être attestée</li> <li>• Validation automatique</li> </ul>
<p>jusqu'à max. 25 crédits <b>Formation continue élargie</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Formation continue structurée</li> <li>• Octroi des crédits par une autre société de discipline (titre de spécialiste ou formation approfondie), une société cantonale ou l'ISFM. En médecine complémentaire, les sociétés suivantes peuvent également octroyer des crédits: ASA, ASMOA, SSMH, SANTH, SMGP</li> <li>• Formation continue spécifique essentielle dépassant les 25 crédits exigés par an</li> <li>• Attestation obligatoire</li> <li>• Validation de 25 crédits au maximum, réalisés sous forme optionnelle</li> </ul>
<p>min. 25 crédits <b>Formation continue essentielle en médecine nucléaire</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Formation continue structurée</li> <li>• Reconnaissance et octroi des crédits par la SSMN (<a href="https://www.nuklearmedizin.ch/?lang=fr">https://www.nuklearmedizin.ch/?lang=fr</a>)</li> <li>• Attestation obligatoire</li> <li>• 25 crédits exigés au minimum</li> <li>• Conditions fixées dans le programme de formation continue de la SSMN</li> <li>• Cela comprend au moins 8 crédits pour la radioprotection en médecine nucléaire sur une période de 5 ans.</li> </ul>

Les médecins porteurs de plusieurs titres n'ont pas l'obligation d'accomplir tous les programmes de formation continue. Ils choisissent le programme correspondant le mieux à l'activité professionnelle qu'ils exercent. Il est possible de valider des sessions de formation continue pour plusieurs titres de spécialiste à condition qu'elles remplissent les conditions des programmes de formation continue concernés.

L'unité de mesure des activités de formation continue est le crédit. Un crédit correspond en règle générale à une heure de formation continue; il est délivré à partir de min. 45 minutes. Aucun crédit inférieur à 1 n'est délivré.

Le nombre maximal de crédits pouvant être obtenus par journée entière est de huit et, par demi-journée, de quatre (art. 5 RFC). Seuls les crédits réellement octroyés peuvent être comptabilisés, et ce même si l'attestation remise par l'organisateur indique le nombre total de crédits pour l'ensemble de la session de formation continue.

## **3.2 Formation continue essentielle spécifique en médecine nucléaire**

### **3.2.1 Définition de la formation continue essentielle spécifique en médecine nucléaire**

La formation continue essentielle en médecine nucléaire est une formation destinée aux spécialistes en médecine nucléaire. Elle vise à maintenir et à actualiser les connaissances médicales acquises dans le cadre du titre de spécialiste en médecine nucléaire et indispensables pour une prise en charge (examen, diagnostic, traitement, conseil et prévention) parfaite des patients. Parmi celles-ci sont également prises en comptes les formations continues au niveau de la radioprotection exigées dans le cadre du maintien des compétences de la radioprotection selon les lois en vigueur.

Sont validées toutes les formations continues reconnues automatiquement comme formation continue essentielle spécifique par la SSMN (chiffre 3.2.2) ou sur demande d'un organisateur de session (chiffre 3.2.3).

La formation continue accomplie dans le cadre d'une formation approfondie de la discipline est reconnue comme formation postgraduée essentielle dans le cadre du titre de spécialiste.

Vous trouverez des offres de formation continue spécifique reconnues figure sous <https://www.nuklearmedizin.ch/experts/education-continue/evenements/?lang=fr>

### **3.2.2 Formation continue essentielle spécifique reconnue automatiquement (sans demande)**

Sont considérées comme formation continue essentielle spécifique automatiquement reconnue en médecine nucléaire les sessions de formation continue ou les activités de formation continue présentées ci-après.

<b>1. Participation à des sessions</b>	<b>Limitations</b>
a) Sessions de formation continue de la SSMN, par exemple congrès annuel	aucune
b) Sessions de formation continue organisées par des établissements de formation post-graduée en médecine nucléaire reconnus par l'ISFM	aucune
c) Formations officielles en médecine nucléaire reconnues par l'U.E.M.S (Union Européenne des Médecins Spécialistes).	aucune
d) Sessions officielles de formation continue sur des thèmes relatifs à la médecine nucléaire, y compris la radioprotection, organisées par les sociétés nationales de médecine nucléaire, de radiologie, de cardiologie et de neurologie dans les pays de l'Union européenne, en Norvège, aux États-Unis, au Canada, en Australie et en Nouvelle-Zélande	aucune

<b>2. Activité effective comme auteur ou conférencier</b>	<b>Limitations</b>
a) Participation à des cercles de qualité ou à une formation continue analogue en groupes	1 crédit par heure ; au max. 10 crédits par année
b) Activités d'enseignement dans le domaine de l'éducation et de la formation en médecine nucléaire	2 crédits par intervention de 40 à 60 min ; au max. 10 crédits par année
c) Activité de conférencier ou d'enseignement pour la formation continue en médecine nucléaire	1 crédit par intervention de 10 min ; au max. 6 crédits par présentation, 12 crédits par année
d) Publication d'un travail scientifique en médecine nucléaire (peer reviewed) en tant que premier ou dernier auteur ou activité de pair relecteur pour des revues	5 crédits par publication; au max. 10 crédits par année Max. 2 crédits par relecture
e) Publication d'un ouvrage spécialisé à caractère didactique	5 crédits par chapitre ; au max. 10 crédits par année
f) Rédaction d'un chapitre de livre ou d'un article de recension à caractère de formation continue dans une revue scientifique reconnue	5 crédits par chapitre ; au max. 10 crédits par année
g) Publication d'un ouvrage scientifique en médecine nucléaire (peer reviewed) en tant que premier ou dernier auteur	5 crédits par chapitre ; au max. 10 crédits par année
h) Présentation d'abstract (poster ou exposé) spécialisé	2 crédits par poster; au max. 4 crédits par année

Le nombre maximal de crédits pouvant être obtenus au point 2 « Activité effective comme auteur ou conférencier » se limite à 15 par an.

3. Autre formation continue	Limitations
a) Formation continue clinique pratique (participations à des visites, démonstrations de cas dans le domaine de spécialisation, visites cliniques de services hospitaliers des médecins installés)	1 crédit par heure ; au max. 5 crédits par année
b) Réalisation d'«In-Training-Examen», de «Self-Assessment» et d'audits structurés	1 crédit par heure ; au max. 5 crédits par année

La somme des crédits validés pour la rubrique «activité effective» est limitée à 15 crédits par année au plus.

La formation continue accomplie qui excède une éventuelle limitation de la formation continue essentielle est reconnue sans restriction pour la formation continue élargie.

Sessions de formation continue qui obtiennent des crédits de l'institution compétente d'un Etat membre de l'EU/AELE sont automatiquement reconnues en Suisse (seules les sessions de formation spécifiques comptent comme formation continue essentielle).

### 3.2.3 Formation continue essentielle spécifique sur demande

Les organisateurs de sessions de formation continue essentielle et d'offres d'enseignement à distance (e-learning) non reconnues automatiquement peuvent demander une reconnaissance. Cela vaut en particulier pour :

Apprentissage structuré à l'aide de médias électroniques (p.ex. CD-ROM, DVD, Internet, autres programmes éducatifs)	Nombre de crédits selon évaluation de la société de discipline ; au max. 10 crédits par année
---	---

Les sessions de formation continue de la SSMN sont reconnues selon les critères suivants (en cas de règlement étendu, établir éventuellement une annexe séparée):

- a) Au moins 3 mois à l'avance, l'organisateur soumet au secrétariat de la SSMN un programme écrit indiquant le titre, le contenu, la portée, les intervenants et le groupe cible du cours de formation.
- b) Les participants à un cours de formation de base non automatiquement reconnu ou à une offre de formation E-learning doivent soumettre un programme écrit au secrétariat de la SSMN au moins deux semaines à l'avance, en indiquant le titre, le contenu, la portée, les intervenants et le groupe cible du cours de formation.
- c) Contenu spécifique selon le point 3.2.
- d) Un crédit est accordé par heure de formation de 45 à 60 minutes. Un maximum de 8 crédits par journée complète et un maximum de 4 crédits par demi-journée peuvent être acquis.

Seules sont reconnues les sessions correspondant à la [directive de l'ASSM «Collaboration médecins – industrie»](#).

Les procédures de demande et les conditions pour la reconnaissance sont fixées dans les documents ad hoc figurant sous <https://www.nuklearmedizin.ch/experts/education-continue/?lang=fr>. La demande doit être établie au moins 2 semaines avant la session.

### 3.2.4 Formation continue en radioprotection dans le cadre de la formation continue spécialisée de base

L'obligation de formation en radioprotection comprend 8 crédits en 5 ans, quel que soit le degré d'emploi ; cette formation est prise en compte dans la formation spécialisée de base. En moyenne, cela représente 1,6 crédit par an.

Les événements ou activités de formation continue suivants sont automatiquement reconnus dans le cadre de la radioprotection :

<b>Participant(e)s ou E-Learning</b>	<b>Limitations</b>
Congrès ou séminaires	Aucune*
Conférences ou cours	Aucune*
E-Learning (Webinaire, Blended-Learning, Podcasts etc.)	Aucune*
Formations internes (colloques)	Aucune*

\* Pour les médecins spécialistes exerçant la fonction d'experts en radioprotection, la formation avancée en radioprotection doit être reconnue par l'OFSP. Les personnes qui envisagent une telle formation peuvent la faire reconnaître par l'OFSP et la publier sur le site web de la SSMN sous formation continue – événements. Il n'y a aucune limitation pour les autres spécialistes médicaux.

### 3.3 Formation continue élargie

Les 25 crédits de la formation continue élargie sont à choisir librement. Ils doivent être validés par une société de discipline médicale (titre de spécialiste ou formation approfondie), par une société cantonale de médecine ou par l'ISFM.

Dans le domaine de la « médecine complémentaire », les cinq sociétés qui attribuent des certificats de formation complémentaire, peuvent reconnaître des formations qui seront alors comptabilisables comme formation continue élargie.

### 3.4 Etude personnelle

Chaque médecin organise et structure lui-même 30 crédits de formation continue en étude personnelle (lecture de revues médicales / littérature / internet).

## **4. Confirmation de la formation continue et des périodes de formation continue**

### **4.1 Confirmation de la formation continue**

Les médecins soumis au devoir de formation continue doivent saisir en permanence leur formation continue dans le protocole officiel de formation continue qui figure sur la plate-forme internet de l'ISFM.

Cet enregistrement ne concerne pas l'étude personnelle.

Les attestations de participation et autres doivent être conservées pendant 10 ans et présentées sur demande dans le cadre de sondages selon le chiffre 4.3.

### **4.2 Période de contrôle**

La période de contrôle est de trois ans, à planifier de façon individuelle. Elle commence la première année dans laquelle un porteur de titre a l'obligation d'accomplir la formation continue. 150 crédits doivent être obtenus pendant une période de contrôle. Il n'est pas possible de rattraper la formation continue la période suivante ou de récupérer un surplus de formation continue de la période précédente.

Il est recommandé d'inscrire les sessions suivies sur la plate-forme de formation continue de l'ISFM.

### **4.3 Contrôle de la formation continue**

La Société Suisse de Médecine Nucléaire se réserve le droit d'effectuer des contrôles par sondage et d'exiger des documents. En cas de refus de participation au contrôle par sondage et de manquement au devoir de formation continue inscrit à l'art. 40 LPMéd, la SSMN peut:

- a) refuser d'attester la formation continue;
- b) retirer une attestation de formation continue acquise de manière illicite;
- c) exiger des conditions supplémentaires (p. ex. rattrapage du devoir de formation continue) à remplir dans un certain délai;
- d) exclure le médecin soumis au devoir de formation continue de la SSMN;
- e) exiger du médecin soumis au devoir de formation continue la prise en charge des frais de procédure.

## **5. Diplôme / attestation de formation continue**

Les médecins qui possèdent le titre de spécialiste en médecine nucléaire et qui remplissent les exigences du présent programme reçoivent un diplôme de formation continue ISFM/SSMN.

Les médecins qui remplissent les exigences du présent programme mais qui ne possèdent pas le titre de spécialiste reçoivent une attestation de formation continue.

La Commission pour la formation continue de la SSMN décide de la remise des attestations et diplômes de formation continue. Les recours sont examinés par le comité de la SSMN.

Le diplôme/l'attestation de formation continue peut être obtenu, selon le principe de l'autodéclaration, via la plateforme centrale de formation continue de l'ISFM.

Le refus d'octroi ou le retrait du diplôme de formation continue selon le chiffre 4.3 let. a ou b du présent règlement peut être contesté par écrit dans les 30 jours auprès du président de la commission de formation continue de la SSMN. La décision du président est définitive.

Le nom des détenteurs d'un diplôme ou d'une attestation de formation continue en vigueur est publié sur [www.doctorfmh.ch](http://www.doctorfmh.ch).

## **6. Exemption / réduction du devoir de formation continue**

En cas d'interruption de l'activité médicale en Suisse pour une période totale de 4 mois au minimum et de 24 mois au maximum au cours de la période de formation, l'étendue du devoir de formation continue diminue proportionnellement à la durée de l'exemption (maladie, séjour à l'étranger, maternité, etc.).

## **7. Taxes**

La Société Suisse de Médecine Nucléaire fixe une taxe de CHF 300.00 couvrant les frais de remise des attestations et des diplômes de formation continue. Les membres de la SSMN sont exemptés de cette taxe.

## **8. Dispositions transitoires et entrée en vigueur**

Le présent programme de formation continue a été approuvé le 21 mars 2019 par la direction de l'ISFM.

Il entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et remplace le programme du 1<sup>er</sup> janvier 2011.